



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Création d'une usine de packaging - EM2 TUPACK - ZAC AEROPOLE
sur la commune de Mésanger (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°000642/KK P relative au projet : Création d'une usine de packaging - EM2 TUPACK - ZAC AEROPOLE sur la commune de Mésanger, déposée par monsieur Stéphane GUIBERT représentant la société EM2 TUPACK et considérée complète le 18/08/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement/a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise

au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

□ qui consiste à :

- relocaliser intégralement les locaux de l'entreprise EM2 TUPACK (fabrication de tubes et de mandrins en carton) sur le site de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) AEROPOLE à Mésanger sur une parcelle de 31 032 m² qui a été viabilisée ;
- l'entreprise est actuellement localisée dans le centre de la commune d'Ancenis - Saint-Géréon rue des Alouettes ; le groupe TUPACK n'est pas propriétaire du site actuel ; le site actuel est en secteur Ub du PLU (secteur déjà urbanisé à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat) et concerné par l'OAP n°13 ;
- le projet consiste dans la création d'un bâtiment industriel d'environ 12 000 m² de surface de plancher regroupant des bureaux (environ 780 m²), des espaces de stockage (environ 3 450 m²) et des ateliers (environ 7 600 m²) ; l'aménagement de voiries d'accès/manœuvres (environ 7 700 m²), de parkings (85 places perméables et l'aménagement d'espaces paysagers accueillant notamment des ouvrages aériens de gestion des eaux pluviales ; le bassin de rétention des eaux pluviales (43 m x 21 m x 2,65 m de profondeur) sera doté d'un volume de 1 120 m³ ;
- le projet sera soumis au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2445 et 1530 ; un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera également déposé (rubrique 2150) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue des Granits à Mésanger sur des parcelles classées en zone 1AUe-b au plan local d'urbanisme de la commune ;
- sur un terrain occupé par une prairie, et quelques tas de gravats, ayant fait l'objet de travaux de fouilles archéologiques et de viabilisation ;
- à environ 800 m à l'est de la ZNIEFF de type 2 (520013069) « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » et à environ 870 m à l'Est de la ZNIEFF de type 1 (520616292) « Côteaux de la Censerie et vallons des ruisseaux de Grée et Saugères » ; à environ 800 m à l'est du site Natura 2000 (FR5200622) « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes »

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur les habitats et la biodiversité, outre la prairie ayant subi des interventions dans le cadre des fouilles archéologiques et des opérations de viabilisation, le site est bordé de haies discontinues au sud ; une haie est située hors projet à proximité à l'est et concentre la majorité des enjeux faunistiques et floristiques et ne sera pas impactée par le projet ; un bassin végétalisé en eau est par ailleurs situé hors projet à proximité au sud-ouest ; une noue longe à l'est le site sur un axe nord-sud ; un inventaire des enjeux faunistiques et floristiques a été réalisé entre décembre 2024 et mai 2025 ; plusieurs espèces d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts (Cisticole des joncs, Mésange charbonnière, Rossignol philomèle, Tarier pâtre, Bouscarle de Cetti, Fauvette grisette) fréquentent le site en hiver et au printemps pour l'alimentation en complément avec les haies localisées aux alentours ; certaines espèces comme l'Alouette des champs, l'Édicnème criard, la Perdrix rouge, le Traquet motteux sont nicheurs probable alors que l'Alouette lulu est nicheuse possible dans la zone d'étude ; le site est dépourvu

d'arbre à cavité et d'élément bâti pouvant servir de gîte pour les Chiroptères ; seuls deux arbres à cavités sont présents dans la haie à l'est de la zone d'étude ; plusieurs espèces d'amphibiens fréquentent les noues, les bassins et une mare situés autour du site du projet ; des espèces de reptiles (Lézard des murailles, et Lézard vert) ont été observées au niveau du chemin longeant au sud le site du projet ; l'aménagement du site prévoit la pose de gîtes, nichoirs et des zones refuges favorables à la faune (amphibiens, reptiles, oiseaux) ; l'aménagement paysager du site prévoit la mise en place de prairies fleuries favorables à l'alimentation de certaines espèces ainsi que la plantation d'arbres et de haies en plusieurs emplacements du site ; une clôture permettant le passage de la petite faune sera installée en périphérie du site ;

- considérant que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
- concernant les incidences sur les zones humides, le site a fait l'objet de prospections pédologiques en décembre 2022 et floristiques en juin 2023 afin de délimiter d'éventuelles zones humides à l'échelle d'un périmètre étude élargi de 30 ha ; les 67 sondages ont ainsi permis de délimiter une zone humide d'environ 3 000 m² située en dehors du site du projet en bordure d'un petit ruisseau affluent du ruisseau de Grée ;
- concernant la gestion des eaux pluviales, outre le bassin de régulation-rétention, sur les 31 000 m² d'assiette foncière, 10 561 m² sont maintenus perméables (espaces verts), et 1 619 m² partiellement perméables (dalles engazonnées ou voies en terre-pierre) ; les surfaces imperméables (bâtiment, voiries) totaliseront 18 852 m² ;
- concernant le trafic, il est attendu un flux similaire à celui présent sur le site actuel, soit 25/30 camions par jour et 50/60 véhicules légers par jour répartis sur la journée (travail en 2x8 et 3x8) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet : Création d'une usine de packaging - EM2 TUPACK - ZAC AEROPOLE sur la commune de Mésanger, est dispensé d'étude d'impact sous réserve du respect de la réglementation relative aux espèces protégées et à leur habitats.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Stéphane GUIBERT représentant la société EM2 TUPACK et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 18 septembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

signé

Annaïg Le Meur

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.